



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°1 du 20 septembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018261-0001 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur la commune de Saint-Jean Pla de Corts par le Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018261-0002 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Riuferrer, secteur de la confluence avec le Tech, sur la commune d'Arles sur Tech par le Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018261-0003 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques de la Basse sur les communes de Saint-Jean Lasseille, Banyuls dels Aspres et Brouilla par le Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018261-0004 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret par le Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018261-0005 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, sur les communes de par le Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

DIVISION ÉNERGIE AIR MONTPELLIER

- Arrêté d'APO du 14 septembre 2018 : travaux RTE de maintenance de la ligne 63 Kv Olette Villefranche de Conflent

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

- Décision de l'ARS OC n° 2018-3074 en date du 14/09/2018 portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame LEPORI Luce sise à SAINT PAUL DE FENOUILLET dans un nouveau local situé à LATOUR BAS ELNE (66)

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

- Décision du 17 septembre 2018 portant délégation de signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° 00121/SE/2018 261-0001
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur la
commune de Saint Jean Pla de Corts par le Syndicat
mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 18 juin 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00113 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 juillet 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence de l'espèce de tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre 2018 ou entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à gérer les atterrissements et entretenir la végétation des berges du Tech sur une superficie d'environ 13 800 m², sur la commune de Saint Jean Pla de Corts. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Les précautions à prendre concernant les espèces sensibles protégées, notamment celles faisant l'objet d'un plan national d'action, la tortue Émyde lépreuse et la Loutre d'Europe, sont rappelées à cette occasion. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et les plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place et les berges débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés sont intégralement réinjectés dans le cours d'eau.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- Aucun individu d'espèce protégée n'est déplacé, notamment les tortues ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint Jean Pla de Corts pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint Jean Pla de Corts,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe n°1 à l'arrêté
 préfectoral n° 201710010001
 du 18 septembre 2018

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ST JEAN-PLA DE CORTS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

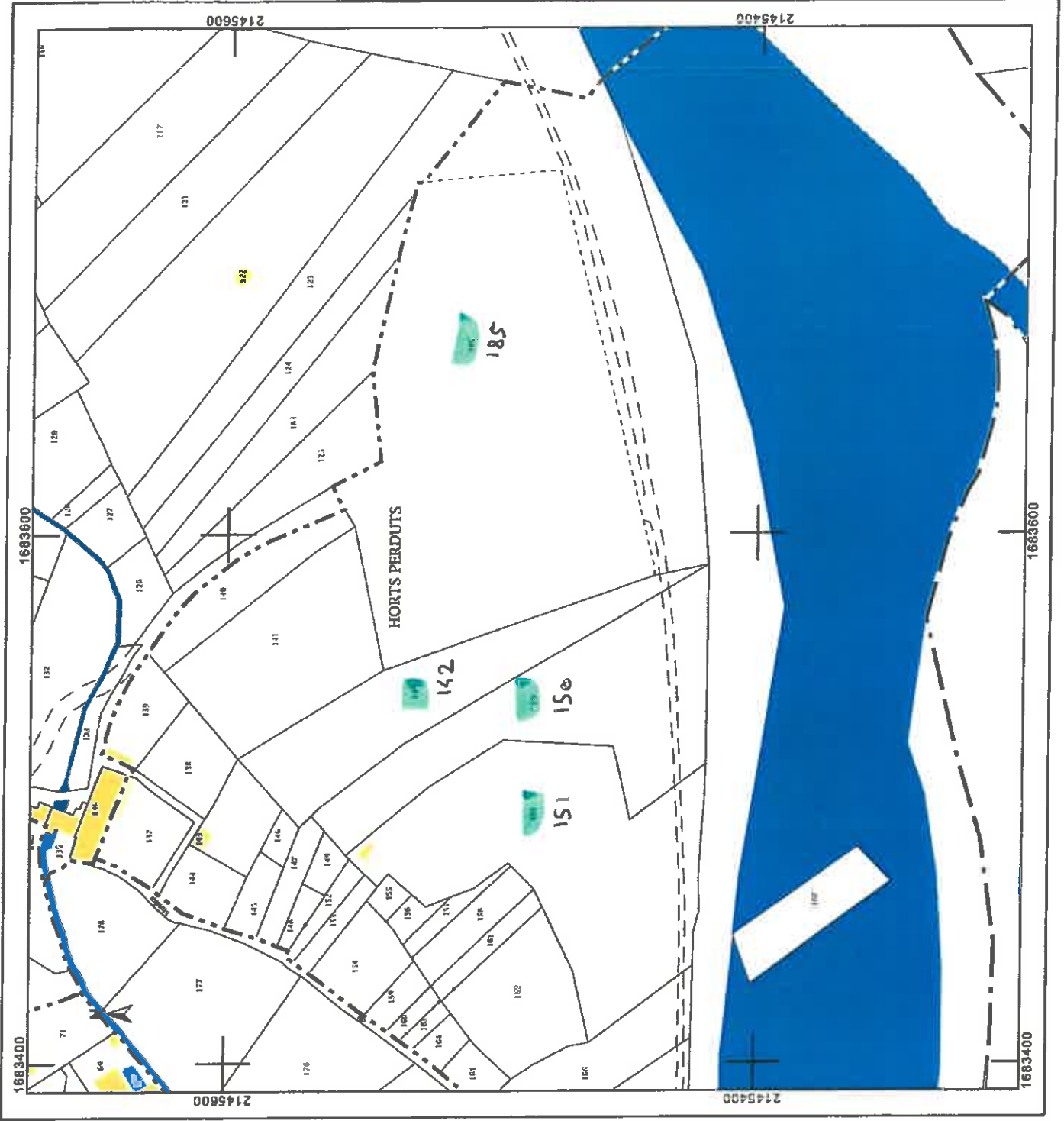
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10008 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastra.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° DATN 15 E R / 2018 261 - 2001 du 18 septembre 2018

recensement propriétaires secteur le Moulin St Jean Pla de Corts

section	n° du plan	propriétaire	adresse
AK	151	BND 178 B1371	13 de l'alzine 66400 Céret
AK	150		
AK	142	Jospeh COSTE	25 rue Arsene d'Arsonval 66100 Perpignan
AK	185	Pierre RIGAUD	lot les cantarelles 1 rue Matisse 66280 Saleilles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEA/2018261-0002**
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques du Riu Ferrer,
secteur de la confluence avec le Tech, sur la commune
d'Arles sur Tech par le Syndicat mixte de gestion et
d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 juillet 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 24 mai 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00109 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riu Ferrer, secteur de la confluence avec le Tech, sur la commune d'Arles sur Tech, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} mars 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à entretenir la végétation des talus de berges du Riu Ferrer sur une superficie d'environ 2 000 m², sur le secteur de la confluence avec le Tech. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés du lit de la rivière sont réinjectés dans le cours d'eau, dans leur intégralité, au plus près de la zone de travaux.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Arles sur Tech pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Arles sur Tech,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (2 pages)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARLES SUR TECH

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

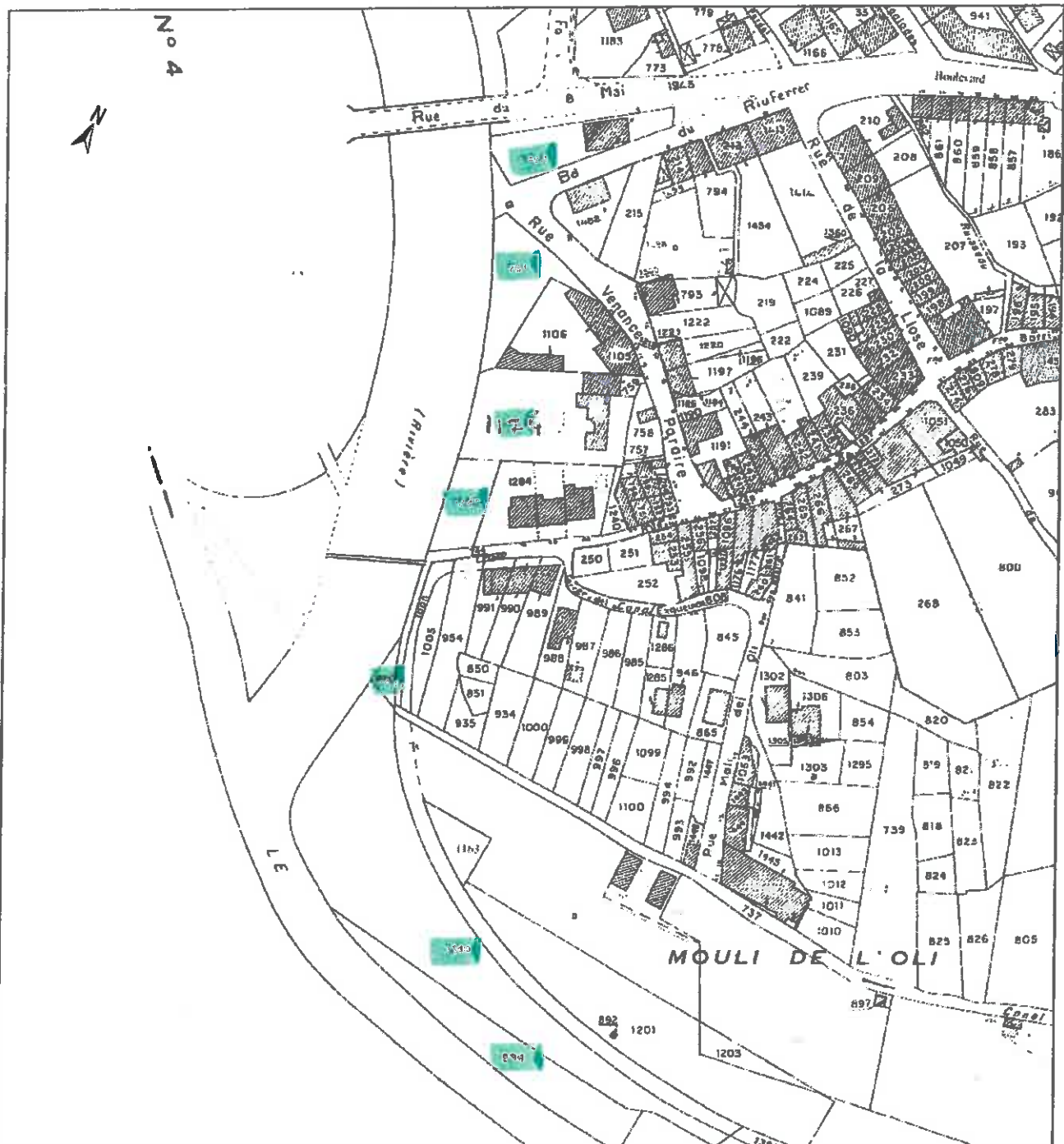
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral
n° D07N16E2/2018261-0002 du
18 septembre 2018

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARLES SUR TECH

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 12/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

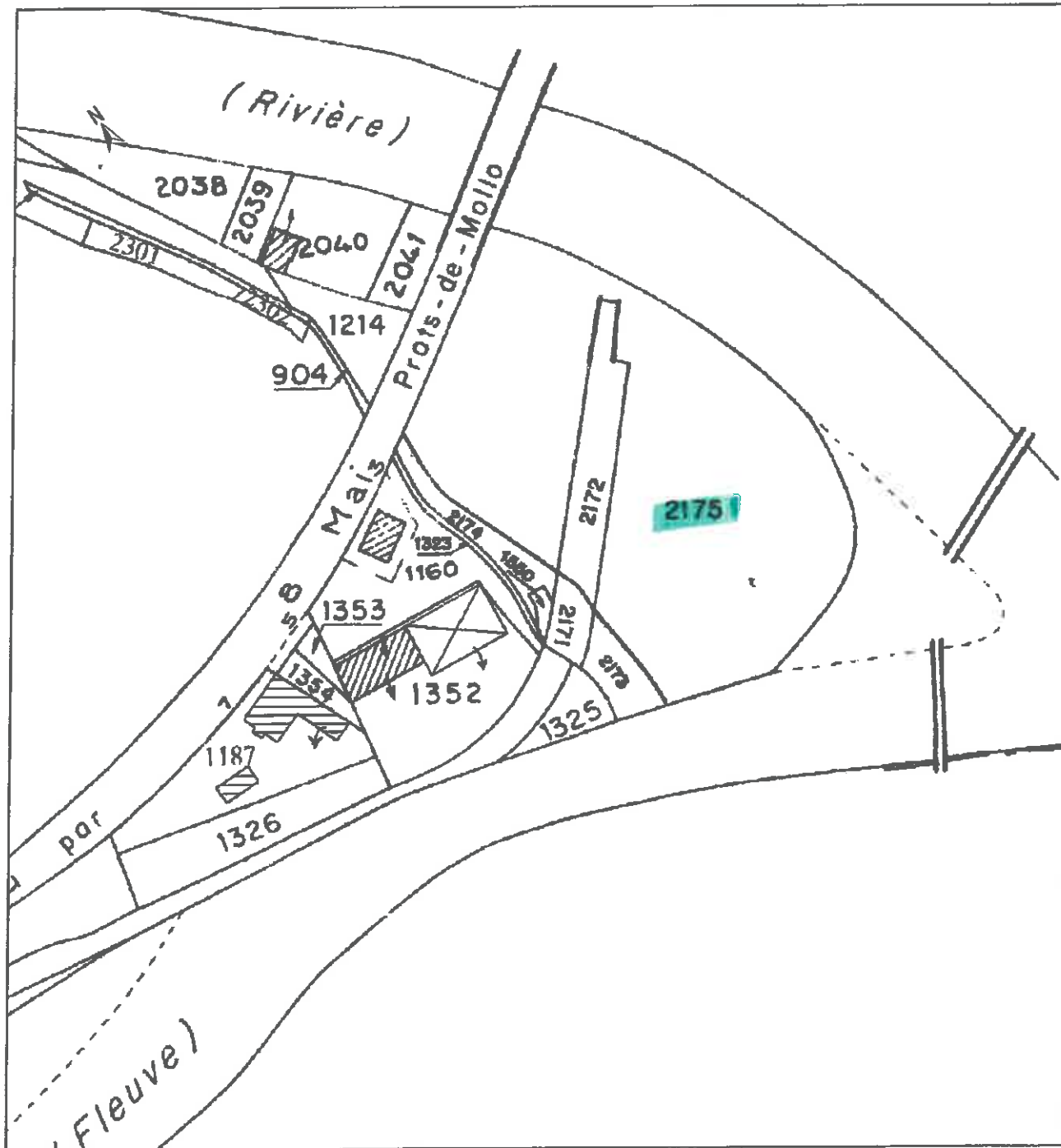
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° D07R15R/2018 264-0002 du 18 septembre 2018

RIUFERRER

Parcelle		Propriétaire		Obs.		
Section	N°	m2	Localisation	Nom	Prénom	Adresse

du pont de la RD 115 à la confluence avec le Tech - Rive gauche

DP	RD 115 (pont)					
D	1460	726	1 rue du 8 mai 1945	PRATS OMS	Claude	1 boulevard du Riuferrer 66150 ARLES SUR TECH
DP Boulevard du Riuferrer						
D	761	900		BARBOTEU	Béatrice	19 rue du Conflent 66270 LE SOLER
D	1174	1 591	Martinet d'en Jaoumillou	BARBOTEU	Audrey	14 camí dels Horts 66350 TOULOUGES
D	1283	499	72 rue du Barri d'Amont	DUFOSSÉ	Daniel	5 rue Venance Paraire 66150 ARLES SUR TECH
D				CHARTIER	Dominique	
D				BARNES	Graham	55 Bourne Hill Palmers Green N13 4LU LONDRES
D				HENDERSON	Catriona	
D				PLA	Jean-Philippe	68 rue du Barri d'Amont 66150 ARLES SUR TECH
D				FRANCY	Sandrine	
D				RESPLANDY	Luc	43 avenue du Vallespir 66110 AMÉLIE LES BAINS
D				ROC	Pierrette	70 rue du Barri d'Amont 66150 ARLES SUR TECH

DP Prolongement de la Rue du Barri d'Amont

D	890	110	Moli de l'Oli	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Baills de la Mairie 66150 ARLES SUR TECH
D	1390	4 724	Moli de l'oli	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Baills de la Mairie 66150 ARLES SUR TECH
D	894	1 465	Moli de l'Oli	COMAILLS	Joseph	Rue du Barri d'Amont 66150 ARLES SUR TECH

Le Tech (fleuve)

du pont de la RD 115 à la confluence avec le Tech - Rive droite

DP	RD 115 (pont)					
A	2175	8 086	Al Cortal	CASANOVA	Albert	25 rue de la Forge 66150 ARLES SUR TECH
A				CASANOVA	Yvon	25 rue de la Forge 66150 ARLES SUR TECH

Le Tech (fleuve)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/ME/2018261-0003
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques de la Basse sur
les communes de Saint Jean Lasseille, Banyuls dels
Aspres et Brouilla par le Syndicat mixte de gestion et
d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 19 juin 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00125 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 6 août 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Basse favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Basse, sur les communes de Saint Jean Lasseille, Banyuls dels Aspres et Brouilla, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence d'espèces d'oiseaux protégées, notamment la Pie-grièche à tête rousse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à remobiliser environ 200 m³ de sédiments, ainsi qu'à entretenir la végétation et évacuer les dépôts de déchets sauvages sur la Basse entre Saint Jean Lasseille et Brouilla. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place et les berges débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés sont intégralement réinjectés dans le cours d'eau.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Saint Jean Lasseille, Banyuls dels Aspres et Brouilla pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint Jean Lasseille,
Le Maire de la commune de Banyuls dels Aspres,
Le Maire de la commune de Brouilla,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (7 pages)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (2 pages)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe n° 1 à l'arrêté
Préfectoral n° 2018-26/2018
du 18 septembre 2018

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ST JEAN LASSELLE

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 12/07/2018
(niveau hors-air de Paris)

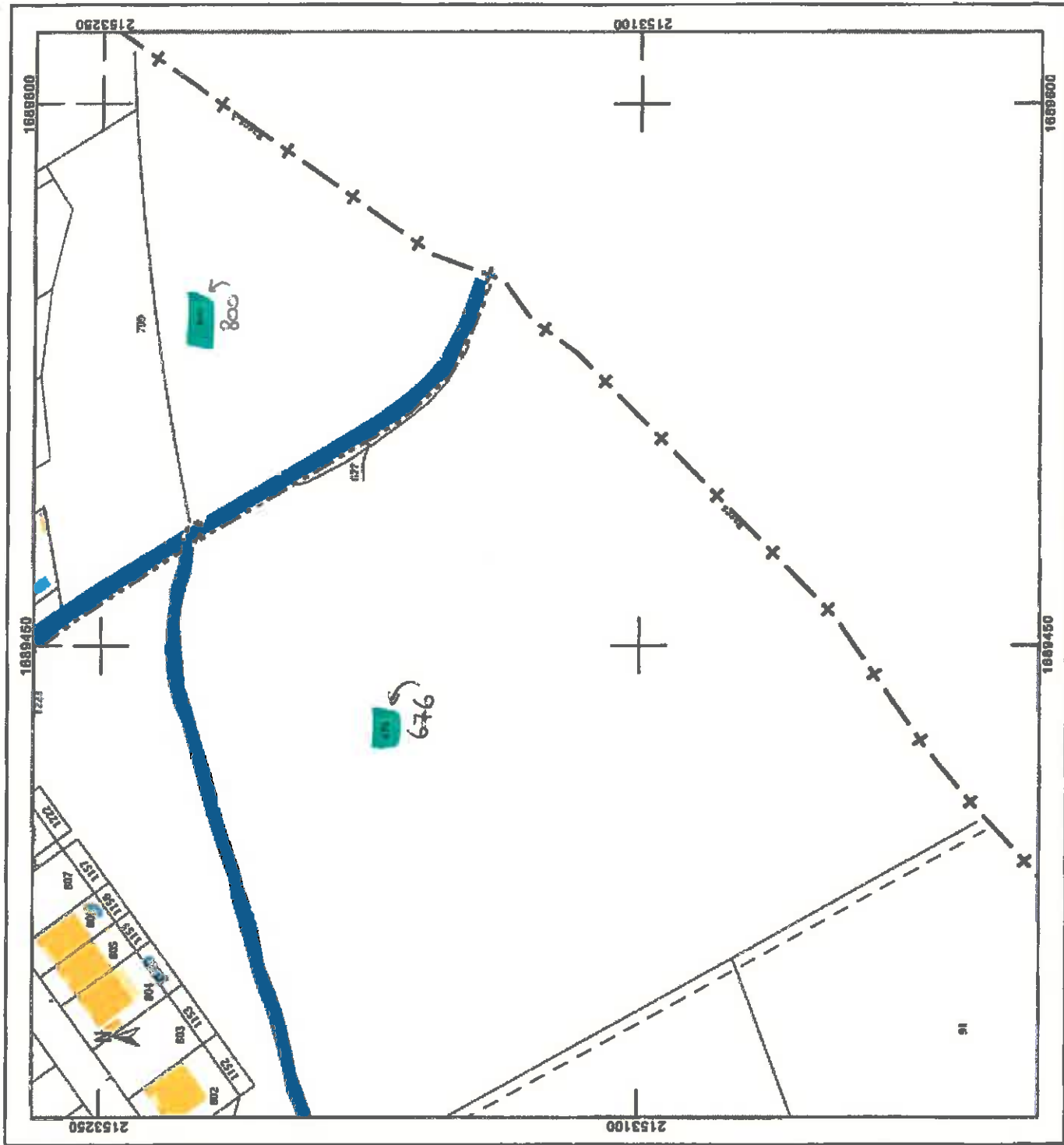
Coordonnées en projection : RGF83CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verte TSA 10009 66361
66081 PERPIGNAN Cedex 8
tél. 0468894132 - fax 0468861516
cdiff.perpignan@départ.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



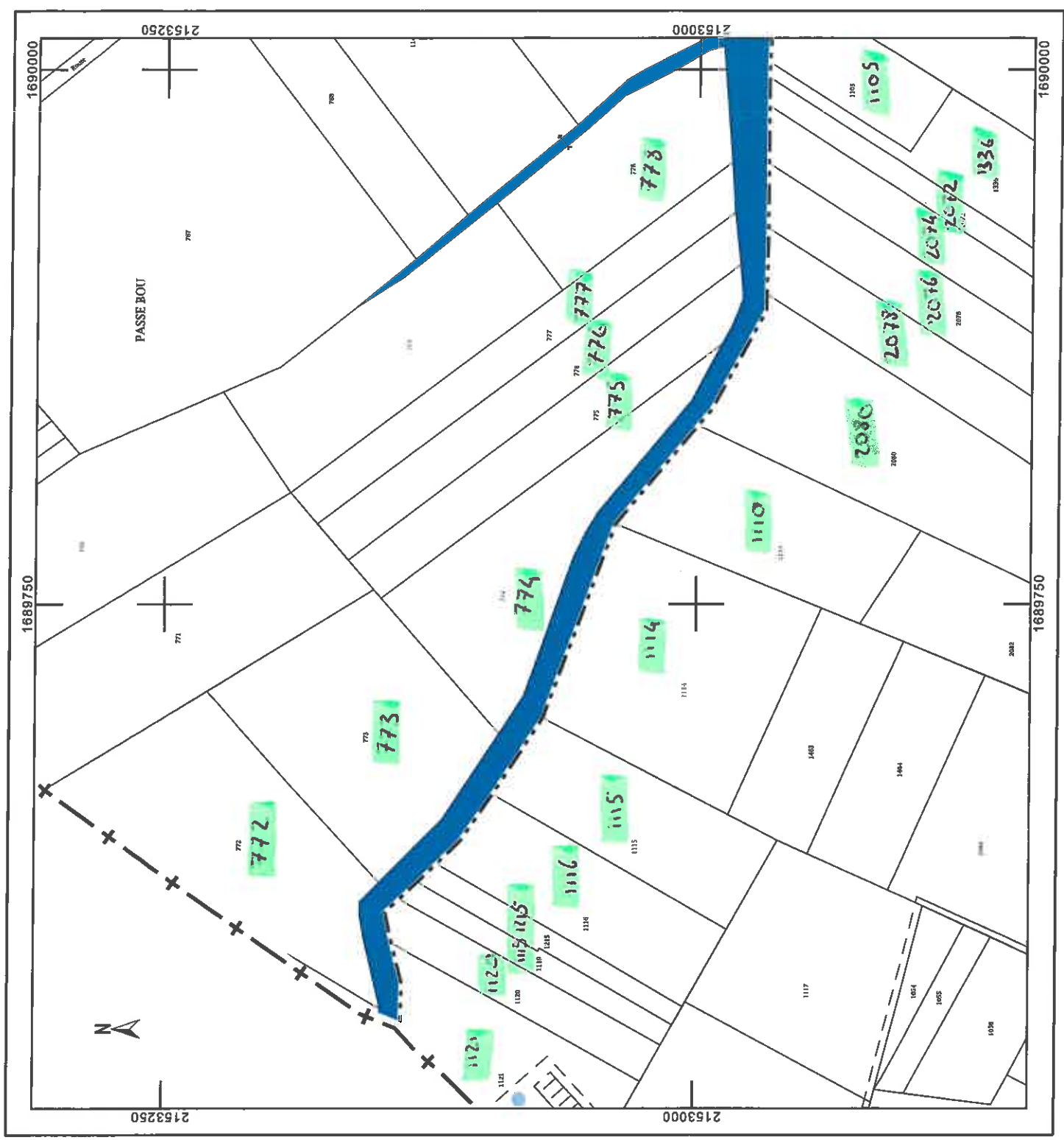
**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : A
Feuille : 000 A.03
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 06/09/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastr.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : A
Feuille : 000 A.03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

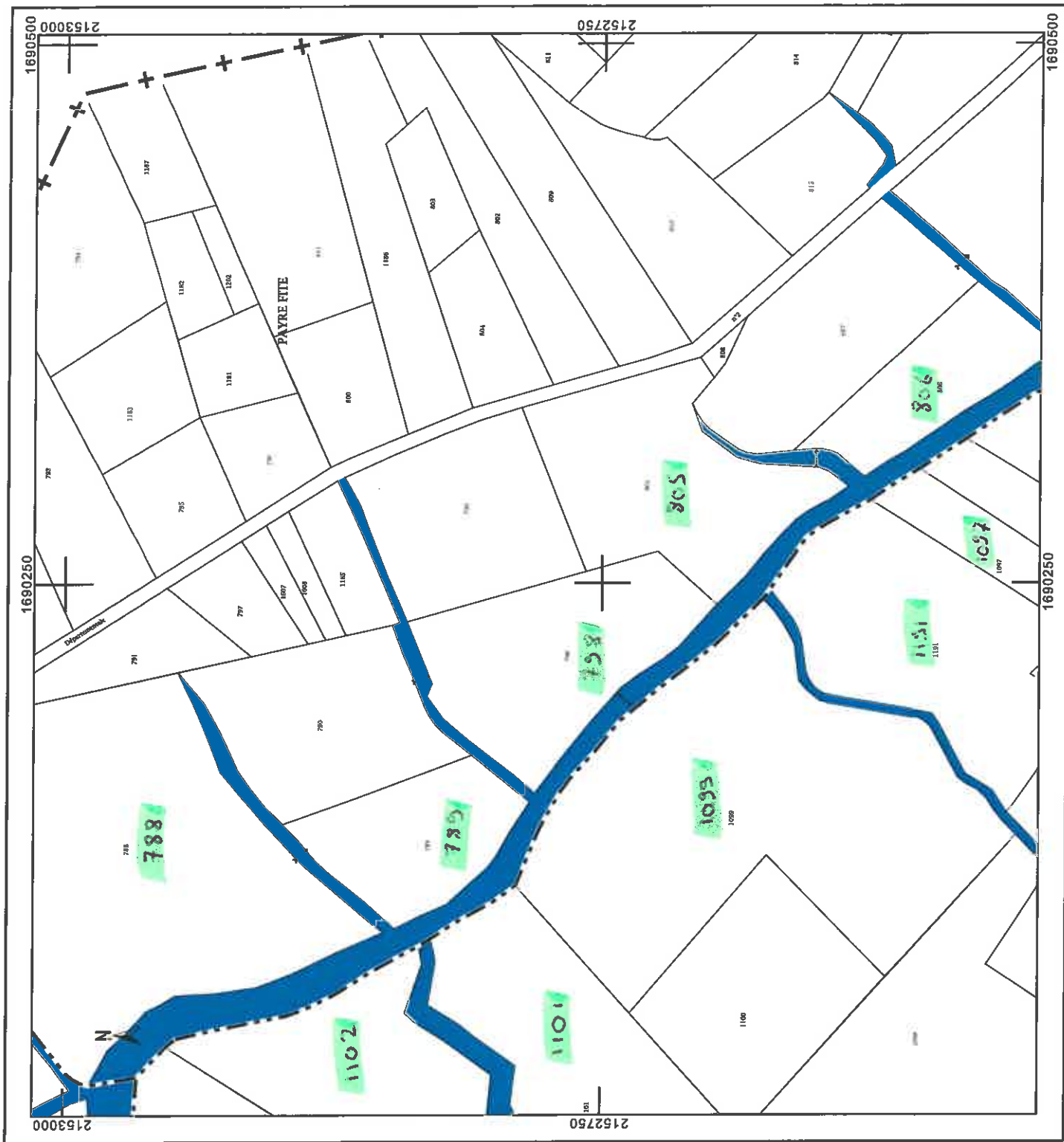
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verte TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

66961 PERPIGNAN Cedex 9

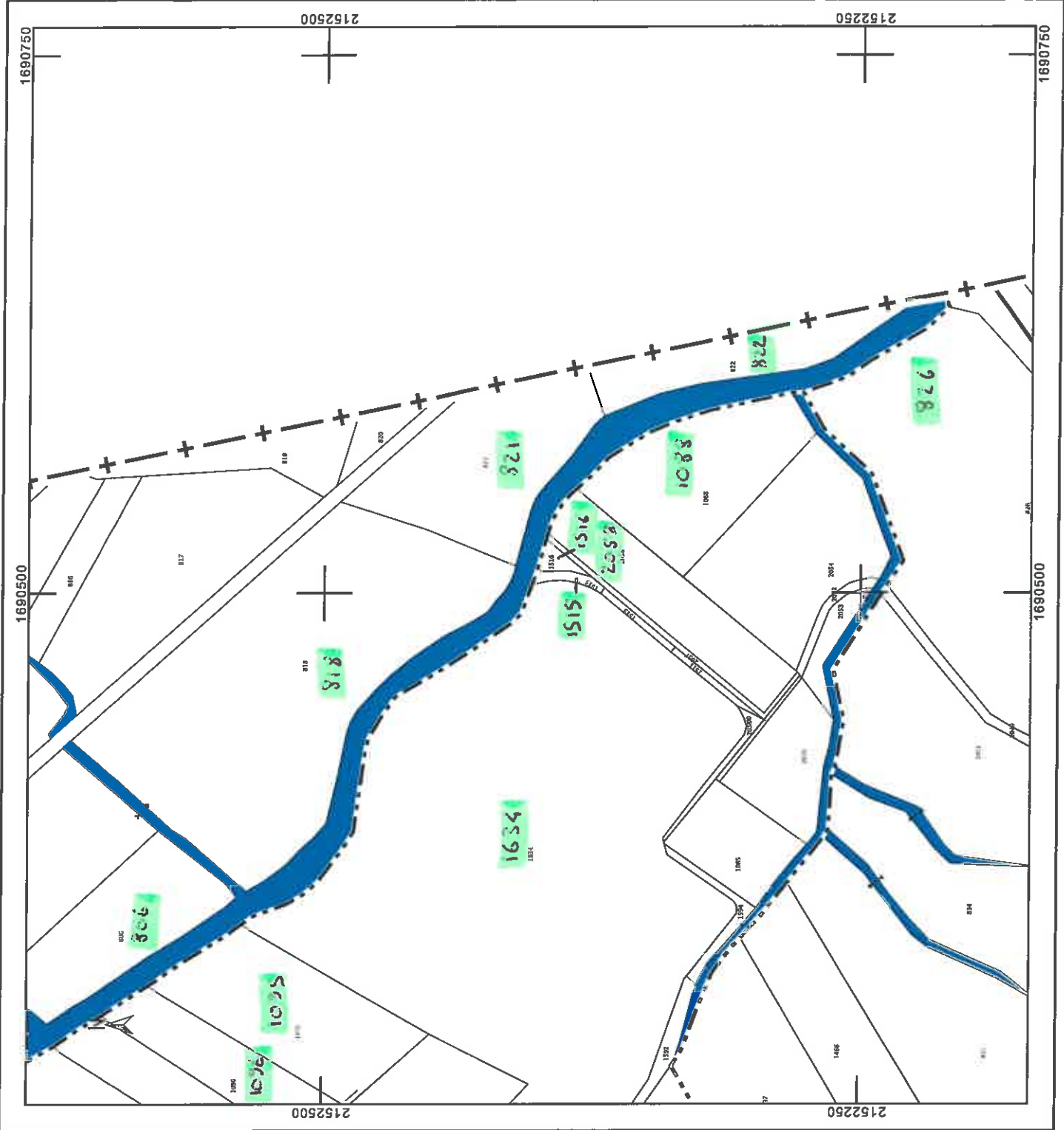
tél. 0468664132 - fax 0468661616

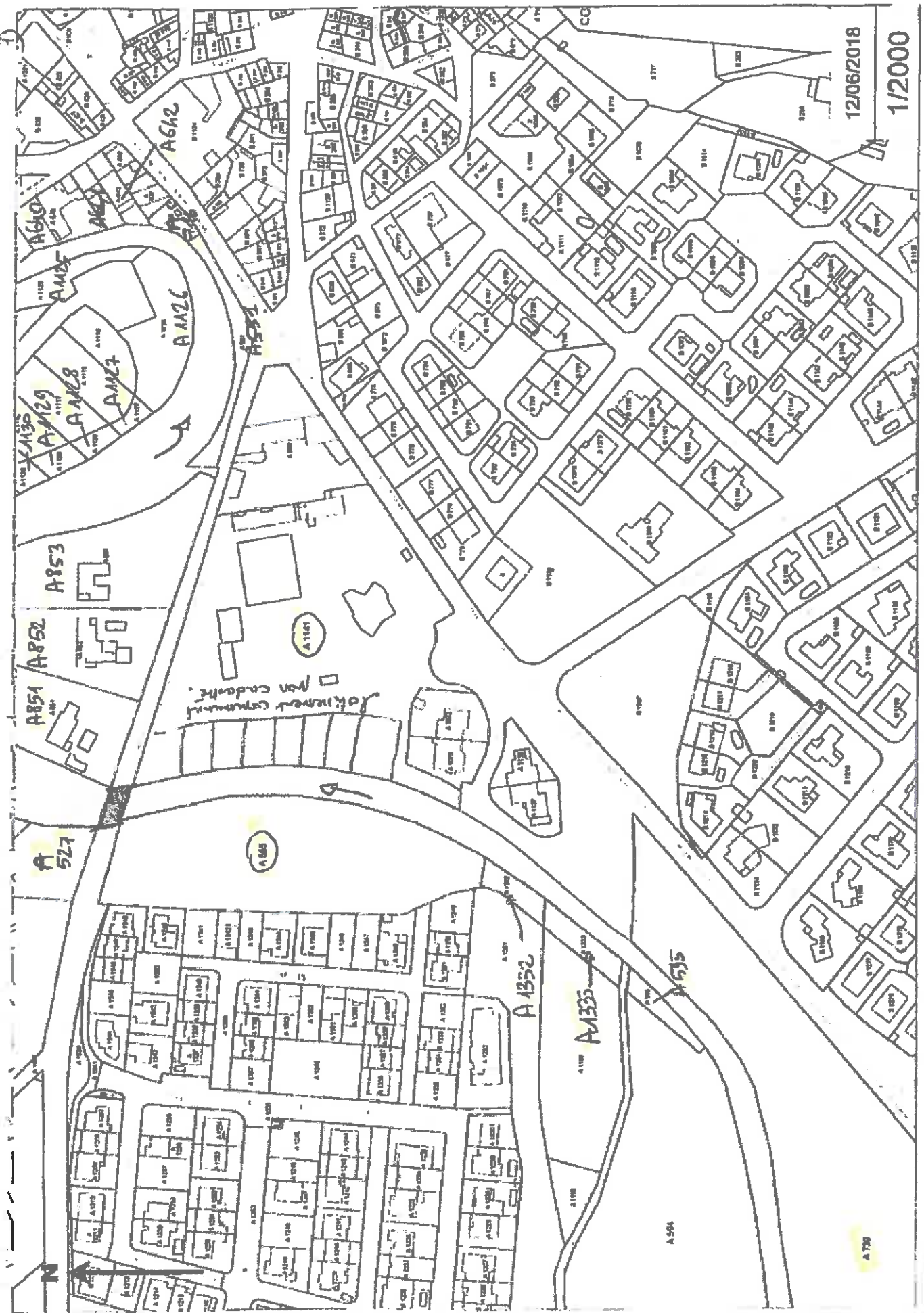
odif.perpignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





12/06/2018

1/2000

Brouilla



12/06/2018

1/2000

Browka



B 214

12/06/2018

1/2000

B215

BARRAZ

MALRAS

Brouilla

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° NDTN15E/2018/261-003 du 18 septembre 2018

Inventaire des Propriétaires riverains Ravin de la Basse

Banyuls dels Aspres

NOM	PARCELLE(S)	ADRESSE
COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES	A 1515, 1516	02, RUE DES VENDANGES 66 300 BANYULS DELS ASPRES
M. BARETGE JEAN PAUL	A 772, 773	17, AV MARECHAL JOFFRE 66 620 BROUILLA
M. CASADAMON SEBASTIEN	A 769, 774, 775, 776, 777, 778, 826	16, RUE DES CARIGNANS 66 620 BROUILLA
MME. DELES JACQUELINE	A 1110	03, RUE DE L'ESCALIER DE PIERRE 66 730 SOURNIA
MME DO CATHERINE ET		RUE EMILE ZOLA CHEZ MME MODERN 66 180 VILLENEUVE DE LA RAHO
MME. DECLERCQ MARIE	A 1089	94, AV DE GERONE 66 000 PERPIGNAN
MME. JAMMES JACQUELINE	A 788	03, IMPASSE JEAN JAMMES 66 300 ST JEAN LASSEILLE
M. JAUBERT FRANCIS		18, RUE DES ARTISANS
M. JAUBERT GUY		VILLAGE AL BINYE DE SAINT JOAN 66 300 ST JEAN LASSEILLE
MME. JAUBERT YOLANDE	A 1634	18, RUE DES ARTISANS
M. MAIRENDE BERNARD		
MME. MAIRENDE MARIE ANGE	A 1088	06, IMPASSE DES VENDANGES
M. NOURY NOEL		05, RUE DE L'EGLISE 66 300 ST JEAN LASSEILLE
M. NOURY SERGE		24, AV GEORGES CLEMENCEAU 66 620 BROUILLA
M. NOURY PIERRETTE	A 822, 1106, 1107, 1116, 2076, 2078	05, RUE DE L'EGLISE 66 300 ST JEAN LASSEILLE
M. NOURY ROLAND ET		
MME. NOURY CELINE	A 1102, 1105, 1335, 1336	53, AV DE LA MAIRIE
MME. PARAYRE JEAN RAYMOND LOUIS	A 789, 798, 805, 806, 1095, 1096, 1097, 1099, 1101, 1191	
M. PLAS LOUIS ET MME. PLAS JEANINE	A 821	14, CHEMIN DEL VIVES 66 000 PERPIGNAN
M. TRILLES JEAN BAPTISTE	A 1114, 1115	APP 3, 24, RUE RODIN LES BOUGAINVILLIERS 66 000 PERPIGNAN
LES VIGNOBLES DU SUD ROUSSILLON	A 1119, 1120, 1121, 1215	CHEMIN DES COULOUINETTES 66 300 TRESSERRE
015 COP	A 818	01, AV MAS DEU 66 300 TROUILLAS
		PAYRE FITE 66 300 BANYULS DELS ASPRES

Saint Jean Lasseille

NOM	PARCELLE(S)	ADRESSE
FOUQUET Henriette	676	65 avenue de Brouilla 66300 St Jean Lasseille
CARBONEIL Raymond	800	1 place de la République 66300 St Jean Lasseille

Riverains de la Basse à Brouilla

N° de parcelle	Nom - prénom	Adresse
A 739	BARETGE Robert	12 impasse des Peupliers 66620 BROUILLA
A 595	MASSETTE Georges	Cami d'Al soulé 66300 THUIR
A 1333	SNC Terre des Aspres	158 avenue Guynemer 66100 PERPIGNAN
A 1332	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 1024	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 1022	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 1125	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 551	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 1107	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 716	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
B 1122	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 544	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
B 79	Mairie	7 avenue Julien Penchot 66620 BROUILLA
A 555	MARIE Bernard	21 rue Alexis Alquier 66100 PERPIGNAN
A 527	GARRIGUE Yves	6 route de Saint Jean Lasseille 66620 BROUILLA
A 528	GARRIGUE Yves	6 route de Saint Jean Lasseille 66620 BROUILLA
A 851	SAS Océan Tourisme	515 chemin des Vergers aux Baux 84410 BEDOIN
A 852	GARRIGUE Claire	4 route de Saint Jean Lasseille 66620 BROUILLA
A 853	GARRIGUE Yves	6 route de Saint Jean Lasseille 66620 BROUILLA
A 1132	Office 66	7 rue Valette BP60440 66000 PERPIGNAN
A 1130	Office 66	7 rue Valette BP60440 66000 PERPIGNAN
A 1129	Office 66	7 rue Valette BP60440 66000 PERPIGNAN
A 1128	Office 66	7 rue Valette BP60440 66000 PERPIGNAN
A 1127	Office 66	7 rue Valette BP60440 66000 PERPIGNAN
A 1131	GREMADES Martines	4 rue des Vendages 66620 BROUILLA
A 1126	SCHEMLA Financière	14 route de Revel 31400 TOULOUSE
A 642	MOLINS François	5 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
A 641	MOLINS Josette	7 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
A 640	DALBIEZ Josette	9 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
A 639	DALBIEZ Odette	11 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
B 447	MONTENY Claudine	33 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
B 761	PINEL Jean Louis	12 avenue Jean Moulin 66620 BROUILLA
B 1447	PINEL Jean Louis	12 avenue Jean Moulin 66620 BROUILLA
B 1448	CASAMITJANE Valérie	39 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
B 1449	CASAMITJANE Valérie	39 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
B 1450	BADIE Virginie	41 avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
A 923	CULEBRAS Delphine	16 rue des Micocouliers 66620 BROUILLA
B 80	CULEBRAS Delphine	16 rue des Micocouliers 66620 BROUILLA
B 832	PALAT Alain	route de la gare 66620 BROUILLA
B 831	PALAT Alain	route de la gare 66620 BROUILLA
B 921	BORSOTTO Gilles	13 rue Victor Hugo 66620 BROUILLA
B 204	BORSOTTO Gilles	13 rue Victor Hugo 66620 BROUILLA
B 200	GERMA Robert	avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
B 201	GERMA Robert	avenue G. Clémenceau 66620 BROUILLA
B 214	FORDEBRAS Jacques	28 rue Jean Jaurès 66620 BROUILLA
B 215	TEULIERE David	1 rue Jean Jaurès 66620 BROUILLA
A 1141	SCI Juillet 2 KOZMANE Cécile	7 rue du 14 Juillet 66620 BROUILLA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDT~~~~15E~~~~1201824-0004~~
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur
du pont du Diable, sur la commune de Céret par le
Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-
Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 18 mai 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00088 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 juillet 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence de l'espèce de tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre 2018.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à entretenir la végétation des talus de berges du Tech sur un linéaire d'environ 250 m, sur le secteur du pont du Diable. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et les plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés du lit de la rivière sont réinjectés dans le cours d'eau, dans leur intégralité, au plus près de la zone de travaux.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Céret pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Céret,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
CERET

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

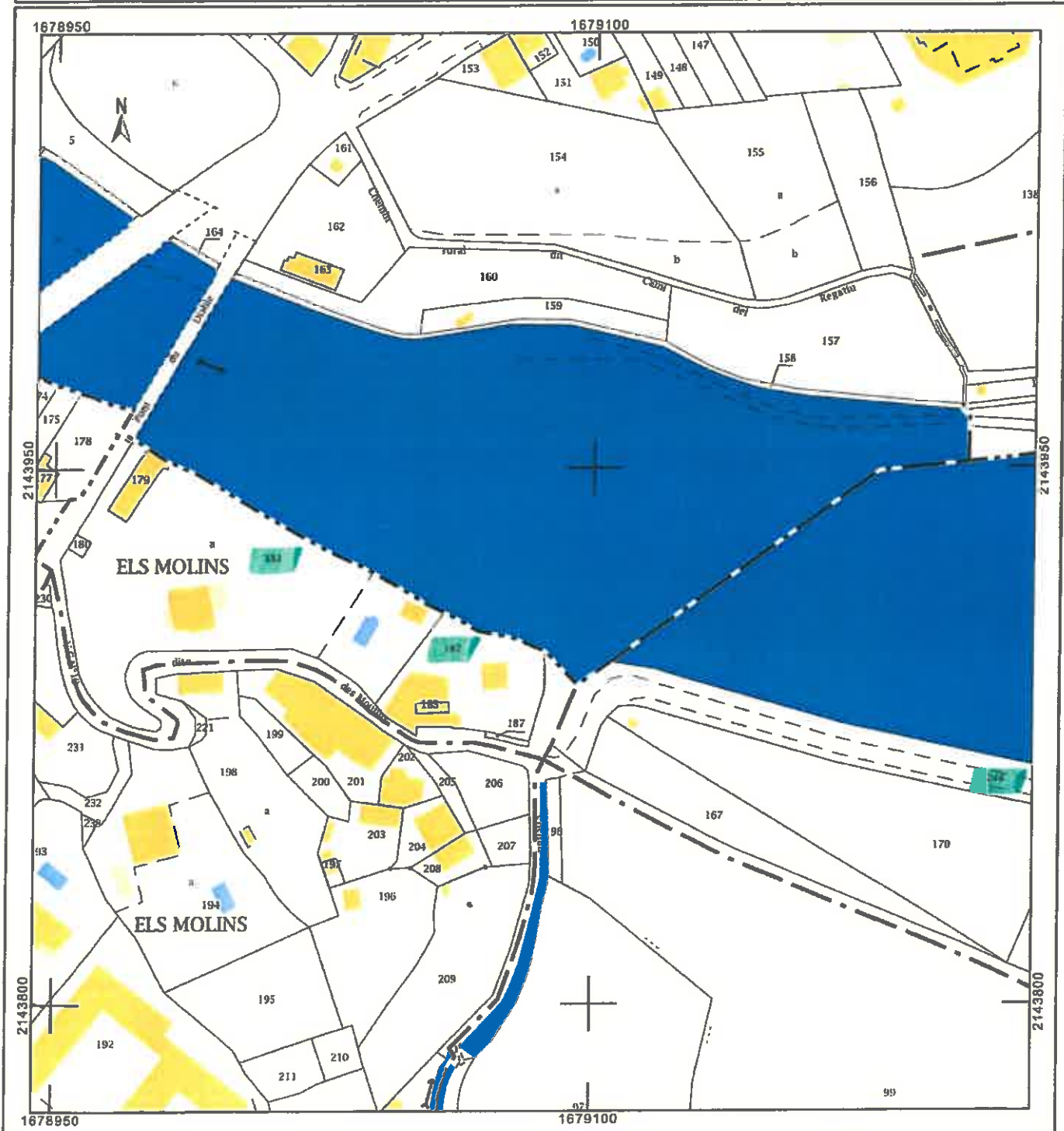
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral
n° DDTN/NER/2018261-0004 du
18 septembre 2018*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SE/2018/261-0004 du 18 septembre 2018

Propriétaires riverains du Tech concernés par la travaux du SMIGATA

Parcelle	Propriétaire	Adresse
AO0181	M. PRIVAT Christian	Els Molins 66400 CERET
AP0244	Mme DUNYACH Josette	Le Pont 66400 REYNES
AO0182	M. JENSEN Peter	Geelskovparken 50 1TH Soellerroed 283 0 VIRUM DANEMARK
	Mme LOISEAU Odile	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTR/SEB/2018261-0005
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur les
communes de Tresserre et Monstesquieu des Albères
par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement
Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 13 juin 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00114 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 juillet 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, sur les communes de Tresserre et Montesquieu des Albères, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence de l'espèce de tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre 2018.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à gérer 5 zones d'atterrissements et à remobiliser environ 4 500 m³ de matériaux, en les déplaçant d'un secteur excédentaire du Tech vers un secteur déficitaire situé 1,4 km en aval, après le seuil de Nidolères, ainsi qu'à entretenir la végétation et évacuer les dépôts de déchets sauvages sur un linéaire d'environ 1,9 km, sur les communes de Tresserre et Montesquieu des Albères. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place et les berges débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés sont intégralement réinjectés dans le cours d'eau.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Tresserre et Montesquieu des Albères pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Tresserre,
Le Maire de la commune de Montesquieu des Albères,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (4 pages)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
TRESSERRE

Section : B
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 12/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

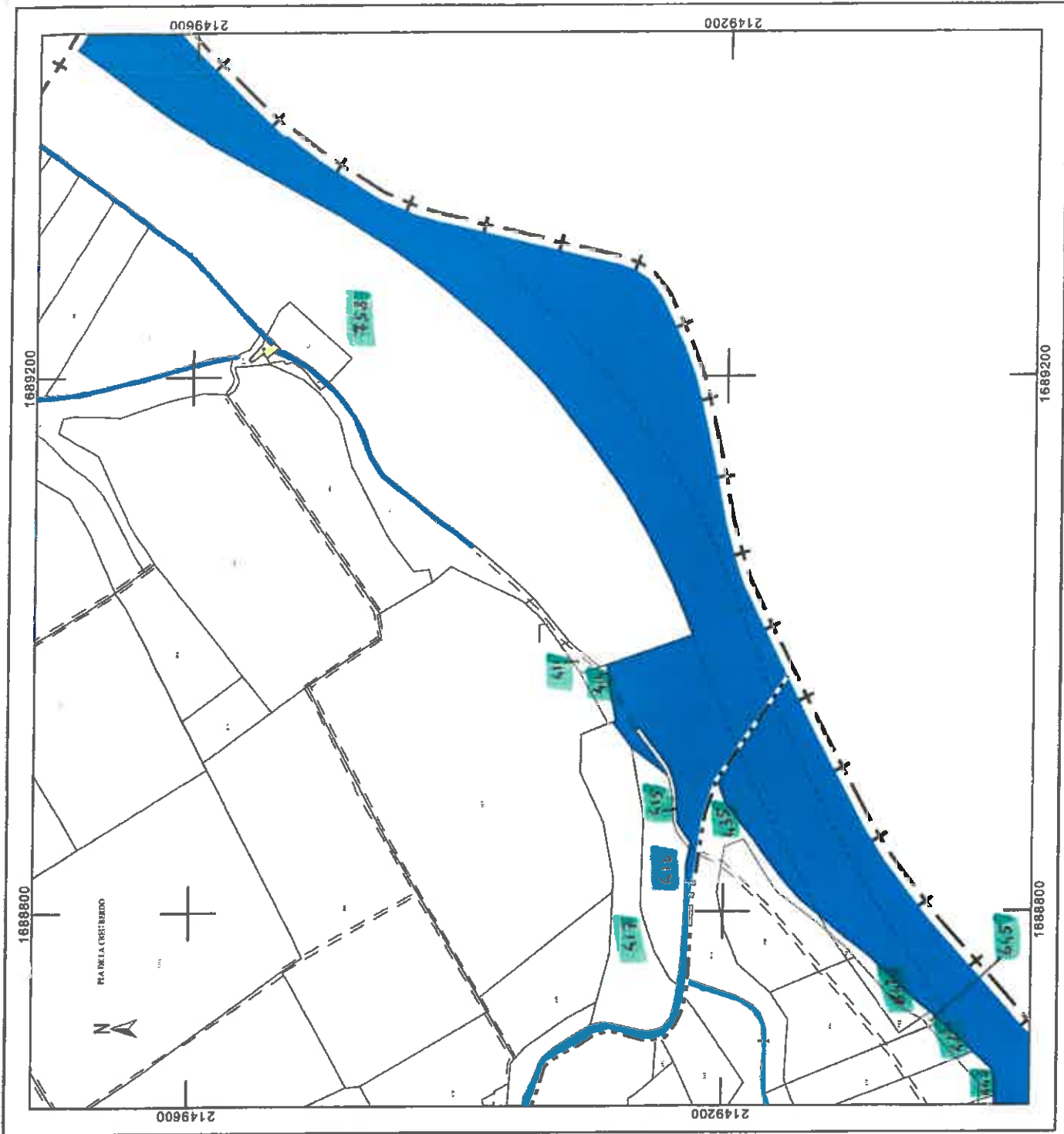
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verteille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadaestre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
MONTESQUIEU DES ALBERES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 12/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

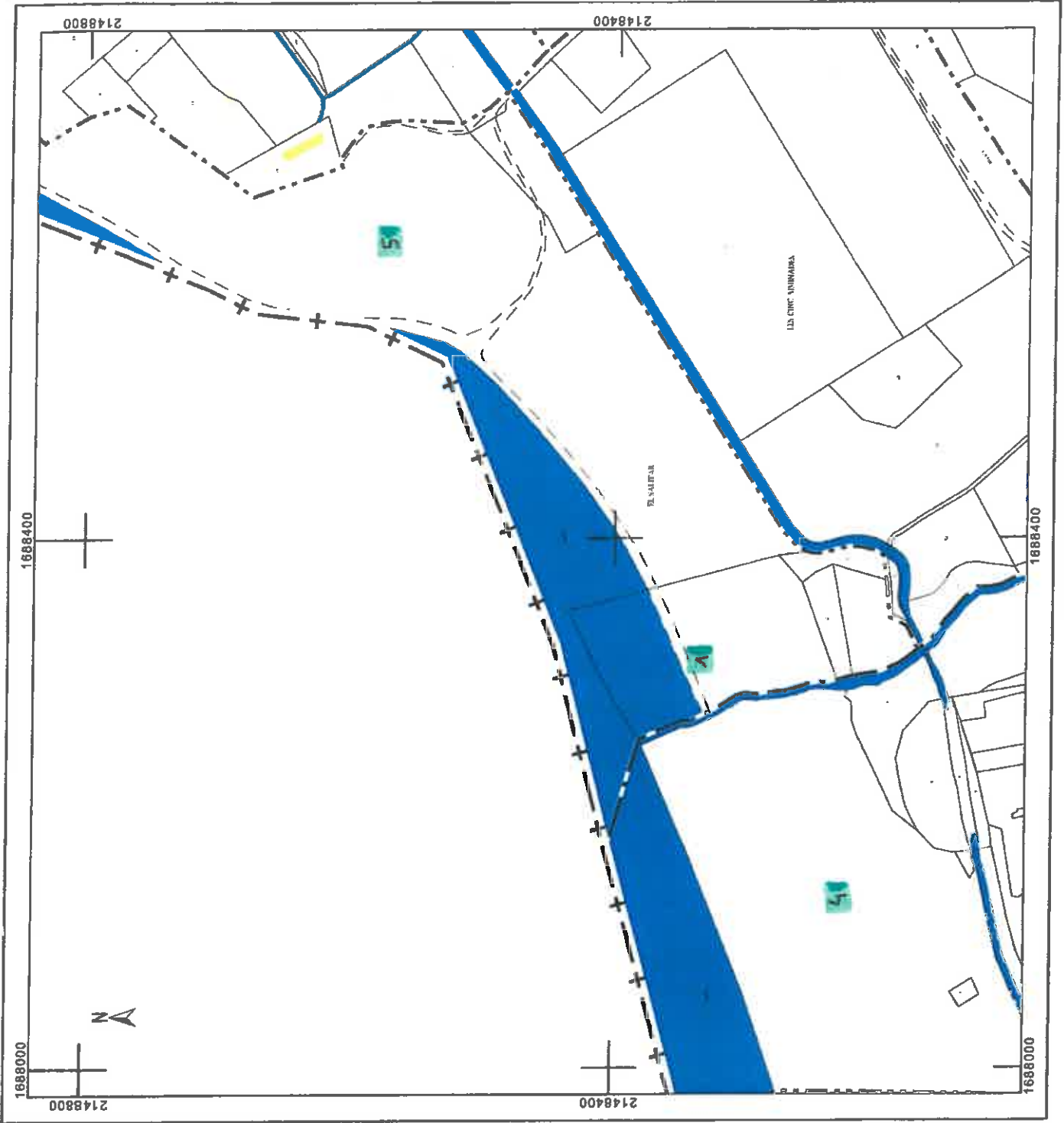
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verte TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdiff.perpignan@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
MONTESQUIEU DES ALBERES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 12/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

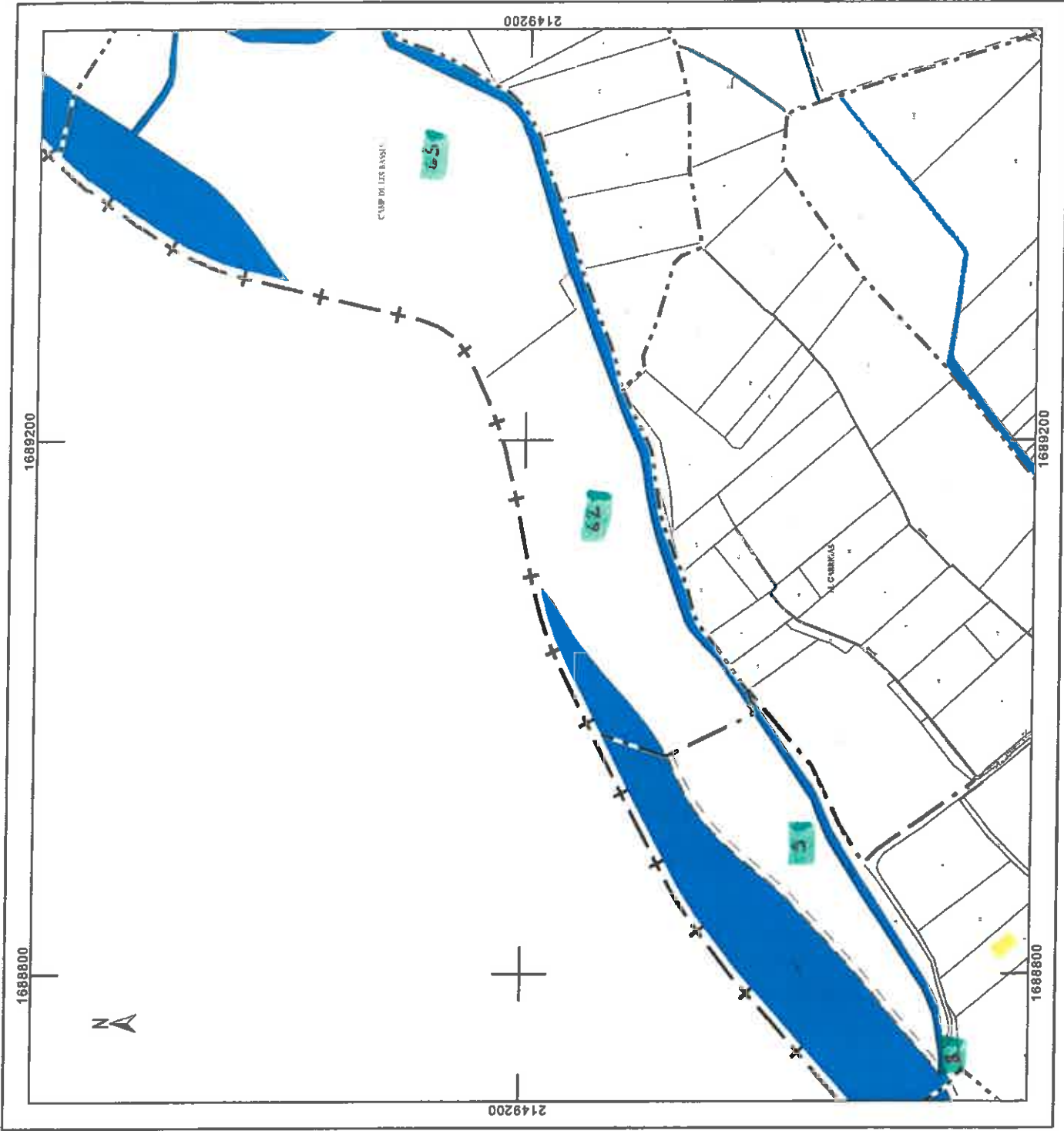
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verte TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468684132 - fax 0468681516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 00TN/11ER/2018 261-000 5
du 18 septembre 2018

Propriétaires riverains à Tresserre et Montesquieu des Albères

N° PARCELLES	NOMS PROPRIETAIRES	ADRESSES
B 414	COMMUNE DE TRESSERRE	PLACE NOVA - 66300 TRESSERRE
B 415	MR EY PAUL	SUCCESSION PAR MR EY LOUIS - FON CLARE - 66300 BANYULS DELS ASPRES
B 416	MR ESCUDIE PIERRE	DOMAINE DE NIDOLERES - 66300 TRESSERRE
B 417	MR ESCUDIE PIERRE	DOMAINE DE NIDOLERES - 66300 TRESSERRE
B 435	MME BONDY ARLETTE ET BONDY ODETTE	HAMEAU DE NIDOLERES - 1 PLACE SAINT ETIENNE - 66300 TRESSERRE
B 438	MR VILACECA JEAN MARC	HAMEAU DE NIDOLERES - 1 PLACE SAINT ETIENNE - 66300 TRESSERRE
B 443	MME BONDY ARLETTE ET BONDY ODETTE	HAMEAU DE NIDOLERES - 1 PLACE SAINT ETIENNE - 66300 TRESSERRE
B 444	MME BONDY ARLETTE ET BONDY ODETTE	HAMEAU DE NIDOLERES - 1 PLACE SAINT ETIENNE - 66300 TRESSERRE
B 448	VAUCHER HERVE	LE DEVEN - 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUE
B 449	MME BONDY ARLETTE ET BONDY ODETTE	HAMEAU DE NIDOLERES - 1 PLACE SAINT ETIENNE - 66300 TRESSERRE
B 642	ASSOCIATION SYNDICALE DE BANYULS DELS ASPRES	66300 TRESSERE
B 645	MME BONDY ARLETTE ET BONDY ODETTE	HAMEAU DE NIDOLERES - 1 PLACE SAINT ETIENNE - 66300 TRESSERRE
B 758	MME PUJOL CARME ANNE	66300 TRESSERRE
B 768	MR VILAR BERNARD ET VILLARD LUC	RESIDENCE ANATOLE France BAT 6 - 6 BOULEVARD ANATALOE France - 66000 PERPIGNAN C/O MME GIRARD VERONIQUE - 234 RUE CHAMPIONNET - 75018 PARIS
B 1027	MME POULVET VERONIQUE	HAMEAU DE NIDOLERES - 66300 TRESSERRE
B 1028	MR VILAR BERNARD ET VILLARD LUC	RESIDENCE ANATOLE France BAT 6 - 6 BOULEVARD ANATALOE France - 66000 PERPIGNAN C/O MME GIRARD VERONIQUE - 234 RUE CHAMPIONNET - 75018 PARIS
B 1029	MR VILAR BERNARD ET VILLARD LUC	RESIDENCE ANATOLE France BAT 6 - 6 BOULEVARD ANATALOE France - 66000 PERPIGNAN C/O MME GIRARD VERONIQUE - 234 RUE CHAMPIONNET - 75018 PARIS
B 1400	ETAT Français	PAR TP FERRO - CHEMIN DE BALMOURENE 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES
B 1401	ETAT Français	PAR TP FERRO - CHEMIN DE BALMOURENE 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES
B 1402	ETAT Français	PAR TP FERRO - CHEMIN DE BALMOURENE 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES
B 1411	MME POULVET VERONIQUE	HAMEAU DE NIDOLERES - 66300 TRESSERRE
B 1412	MME POULVET VERONIQUE	HAMEAU DE NIDOLERES - 66300 TRESSERRE
B 1648	ETAT Français	PAR TP FERRO - CHEMIN DE BALMOURENE 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES
B 1649	ETAT Français	PAR TP FERRO - CHEMIN DE BALMOURENE 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES
AB04	Catherine VAILLS	22 rue de Valmanya 66160 Le Boulou
AC01	Catherine VAILLS	22 rue de Valmanya 66160 Le Boulou
AC05	Mairie de Montesquieu des Albères	grande Rue 66740 Montesquieu des Albères
AC09	Mairie de Montesquieu des Albères	grande Rue 66740 Montesquieu des Albères
AC08	Mairie de Montesquieu des Albères	grande Rue 66740 Montesquieu des Albères
AD62	Mairie de Montesquieu des Albères	grande Rue 66740 Montesquieu des Albères
AD63	Jean Luc VAILLS	BP19 Pradells 66160 Le Boulou



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2018.322

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 14 septembre 2018

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Olette – Villefranche de Conflent entre
les supports 7 et 13**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier adressés par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 5 juin 2018 au préfet des Pyrénées-Orientales, relatifs aux travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Olette – Villefranche de Conflent entre les supports 7 et 13 ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR-2018155-037 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 14 juin 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 13 juin 2018 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire le 28 août 2018, les 10 et 14 septembre 2018, et les engagements pris ;

Vu les engagements du pétitionnaire relatifs au calendrier d'interventions et aux plans de vol des hélicoptères en lien avec l'éviction des zones sensibles pour le Vautour Percnoptère et le Gypaète barbu ;

Vu les engagements du pétitionnaire relatifs à la mise en place le cas échéant d'un suivi écologique pendant les travaux pour la prise en compte des enjeux botaniques ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Olette – Villefranche de Conflent entre les supports 7 et 13 sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 5 juin 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Souanyas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Maire de Souanyas
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile
- Monsieur le Général commandant l'État-Major de Zone
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille

DECISION ARS LR /2018-3074

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le renouvellement de la demande adressée le 28 juin 2018 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 31 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 16 juillet 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 26 février 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR BAS ELNE s'élève à 2448 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2018, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré au 4 juillet 2018, sous le n° 2018-66-0008, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande adressée le 28 juin 2018, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 14 septembre 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours ,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2016 maintenant M. Vincent ROUVET dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan jusqu'au 10 août 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Jérôme RUMEAU, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Brigitte ROUVET**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **M. Jérôme RUMEAU**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

M. Grégory GUIBERT Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, Faisant fonction de Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique et de la Qualité,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ Mme Annie CHOLET-MARFAING et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Département des Moyens Opérationnels

□ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

□ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

□□ Direction des Travaux

□ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- **M. Patrick GRAUBY**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jean-Marc MAURICE** :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- **M. Jonathan VANNIER**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jean-Marc MAURICE** :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□□ **Département Ressources Humaines et Organisation,**

- **Madame Catherine RIGAL**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :
- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
 - Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
 - Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
 - Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
 - Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.
- **Madame Agnès DESMARS**, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :
- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- **Madame Carole BOURNONVILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :
- Tous documents afférents à la formation continue
- **Madame Sabine FAICT**, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer :
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- **Madame Sabine FAICT**, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer en l'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine RIGAL** :
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

□□ Système d'information Convergence GHT

- M. Wilfried RIGAL, Ingénieur Hospitalier Principal, est autorisé à signer :
 - les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

□□ Pharmacie

- Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Mme Valérie HEBERT Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
 - Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

- Mme. Rachida ABBAS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Brigitte ROUVET, M. Jérôme RUMEAU, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjoints, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, M. Wilfried RIGAL, Ingénieur Hospitalier Principal, faisant fonction de Directeurs-Adjoints, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 17 septembre 2018

Le Directeur,

Vincent ROUVET



Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET



Allana CONTELL



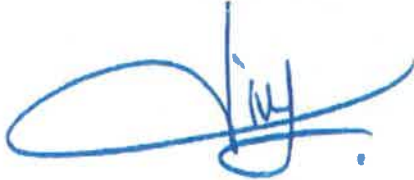
SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Wilfried RIGAL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DE LA QUALITE

Olivia DIVOL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

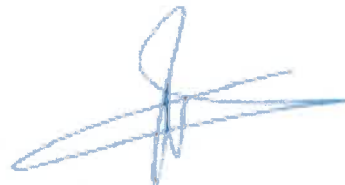
Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Annie CHOLET-MARFAING



Céline BRIGNON



DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER



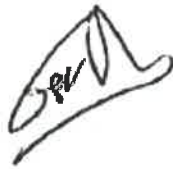
Remi AHFIR



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS

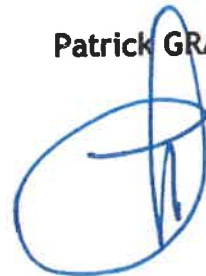


DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

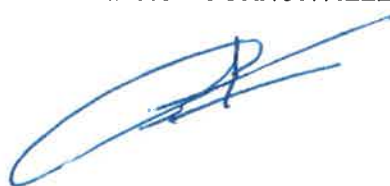
Jérôme RUMEAU



Catherine RIGAL



Carole BOURNONVILLE



Sabine FAICT



Agnès DESMARS



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Rachida ABBAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal stroke and a small flourish.